

Abri d'auto temporaire

304. Le tableau suivant s'applique à un abri d'hiver pour véhicules.

Tableau 50. Abri d'hiver pour véhicules

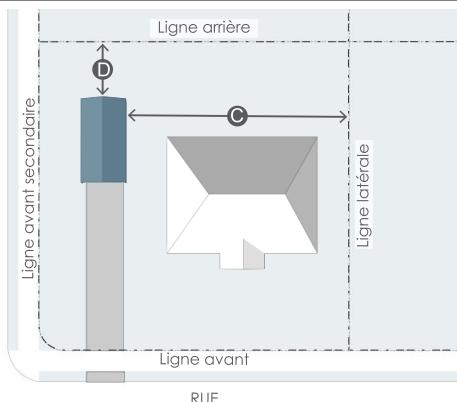
Abri d'hiver pour véhicules		
	Types d'utilisation des cours	Tous les types
Distance minimale d'une ligne de terrain		1
C Avant (m)	-	2
D Avant secondaire (m)	-	3
C Latérale (m)	-	4
D Arrière (m)	-	5
Autres dispositions		
E Distance minimale d'une bordure de rue ou d'un trottoir (m)	0,6	6
F Distance minimale de la chaussée d'une voie de circulation publique en l'absence d'une bordure de rue ou d'un trottoir (m)	1,2	7
Distance minimale d'une borne-fontaine (m)	1,5	8
Distance du bâtiment principal (m)	-	9
I Hauteur maximale (m)	-	10
Autres	(art. 305)	11

Figure 91. Distance minimale d'une ligne de terrain d'un abri d'hiver pour véhicule

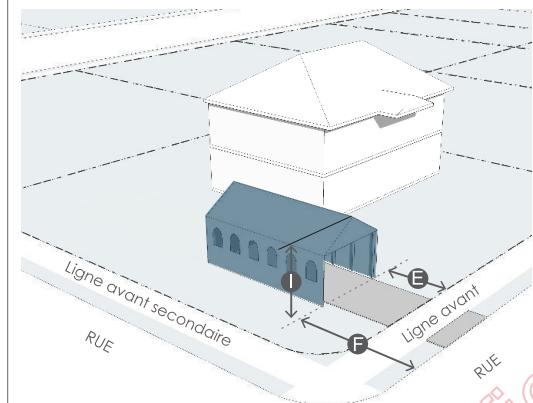


Figure 92. Distance minimale d'une bordure de rue, d'un trottoir ou de la chaussée d'une voie de circulation publique et hauteur maximale d'un abri d'hiver pour véhicule

CDU-1-1, a. 81(2023-11-08);

305. Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri d'hiver pour véhicules :

- l'abri ne doit pas dissimuler, à des fins de sécurité routière, une enseigne ou un panneau de signalisation routière ou touristique ou un feu de signalisation routière à partir de tout point de la chaussée d'une rue situé à 30 m et moins du poteau d'une telle enseigne, d'un tel panneau ou d'un tel feu;
- l'abri doit être installé de façon à couvrir en tout ou en partie une allée d'accès ou de stationnement ou une case de stationnement;
- malgré les sous-sections 4 et 5 de la section 2 du chapitre 3, l'abri doit être composé d'une structure recouverte d'un revêtement de pellicule de plastique ou de toile conçue à cette fin, de fibre de verre ou de panneau de contreplaqué peint;
- aucun équipement d'un service d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer l'abri;
- la structure et le revêtement de l'abri peuvent être installés à partir du 15 octobre et doivent être enlevés le 30 avril de l'année suivant l'installation.

Abri d'auto temporaire

CDU-1-1, a. 82(2023-11-08);

Codification administrative